

Le Président de la CDPENAF

Lyon, le – 8 JUIN 2021

à

Monsieur le Préfet du Rhône

**Objet :** Avis CDPENAF sur l'étude préalable agricole de compensation collective pour la création d'un parc d'activité sur le secteur le « Revolay » sur la commune de Saint-Bonnet-de-Mure.

L'entreprise de bâtiment et travaux publics Guignard Promotion vous a saisi pour avis le 26 mars 2021 pour une étude agricole préalable au projet de création d'un parc d'activité sur le secteur du « Revolay », sur la commune de Saint-Bonnet-de-Mure. En application des articles L. 112-1-3 et D112-1-118 et suivants du code rural et de la pêche maritime et du décret n° 2016-1190 du 31 août 2016, vous avez transmis cette étude, pour avis, à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, qui s'est réunie le 17 mai 2021 pour analyser le dossier.

Le périmètre d'étude porte sur l'aménagement du parc d'activité le « Revolay » sur une zone Aui du PLU de Saint-Bonnet-de-Mure approuvé le 20 février 2020. Il représente une surface totale de 19,77 ha.

Le projet de parc d'activité consomme l'intégralité de la surface agricole dont 18,5 ha de cultures céréalières et touche 5 sièges d'exploitation. Les compromis de vente entre l'entreprise Guignard et l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées ont été signés.

Le secteur est couvert par des exploitations agricoles caractérisées principalement par de grandes cultures (du blé tendre d'hiver, de l'orge d'hiver, du colza d'hiver, du sorgho et de la jachère) présentant des rendements assez bons. L'une des exploitations agricoles est spécialisée dans l'élevage bovin lait et cultive le secteur pour l'alimentation de son cheptel. Les parcelles ne sont pas irriguées.

Au regard de l'état initial de l'économie agricole du territoire, le périmètre élargi retenu est le périmètre de la Communauté de communes de l'Est Lyonnais qui regroupe 8 communes, sur la plaine de l'Est Lyonnais. Sur ce périmètre, les opérateurs de filières majoritaires sont la Dauphinoise, les établissements Cholat et les établissements Bernard.

Le périmètre d'influence du projet bénéficie de terres de bonnes aptitudes agronomiques, il est principalement couvert par de grandes cultures. Le système d'irrigation est bien développé, favorable à la diversification dans les productions de fruits, de légumes et de plantes aromatiques et médicinales. Les filières animales porcines présentes sur le périmètre élargi sont bien structurées.

La proximité du bassin de consommation lyonnais permet une valorisation des filières locales mais la dynamique agricole de la plaine de l'Est est fragilisée par une forte pression foncière, la perte de l'usage agricole des terres et la fragmentation des exploitations agricoles.

#### L'analyse de la séquence Éviter - Réduire – Compenser :

La mesure d'évitement suivante est portée dans l'étude :

- Positionner l'emprise des bâtiments industriels et artisanaux de la zone en projet en continuité des installations existantes. Il s'agit de positionner la zone conformément au zonage du PLU et d'utiliser les axes de circulations existants pour sa desserte.

Le projet n'a retenu aucune mesure de réduction. Le règlement du PLU de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure ne permet pas de mettre en place les mesures de réduction envisagées :

- La mise en place de nouvelles activités agricoles dans l'emprise du projet sur les espaces non imperméabilisés.
- La mise à disposition d'un local de vente dans la zone pour un groupement de producteurs locaux.

L'étude conclut que la réduction de l'ensemble des effets négatifs du projet sur l'économie agricole n'a pas été possible et donc que la définition de mesures de compensation collective est nécessaire.

Plusieurs pistes de mesures de compensation collective ont été avancées dans les domaines suivants : la valorisation de la production agricole en vente directe, l'augmentation des surfaces irriguées, la mise en place d'équipements collectifs et le soutien à la diversification et à la transmission des exploitations agricoles mais une seule mesure a été retenue visant à la mise à disposition d'un local commercial pour valoriser les productions locales.

Le montant de la compensation s'élève à 463 660 € sur une période de 10 ans, il correspond à l'addition des valeurs ajoutées créées par l'ensemble des filières impactées. Ce montant est supérieur au montant de compensation évalué selon la méthode de calcul préconisée par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes.

Il sera exclusivement dédié à la structuration du groupement de producteurs et à la mise à disposition d'un local de vente et/ou de transformation de produits fermiers sur 10 ans.

Le porteur de projet souhaite mettre en place un comité de pilotage auquel seront associés la commune de Saint-Bonnet-de-Mure et le groupement de producteurs.

#### Analyse de l'étude au regard des enjeux de la CDPENAF :

L'étude déposée par la Société Guignard répond globalement à la structure attendue telle que prévue par le décret de 2016 : désignation du projet, état initial, effets du projet, évaluation financière globale ainsi que des propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation en cas d'impacts résiduels.

Toutefois l'étude identifie des projets susceptibles d'avoir des effets cumulés sur le projet mais n'en analyse pas les effets tel que prévu dans le décret.

Par ailleurs, l'analyse de cette étude met en évidence les points suivants :

- l'absence d'éléments sur les volets « éviter » et « réduire »,
- une mesure de compensation insuffisamment étayée pour paraître opérationnelle.

Sur le volet éviter, la mesure d'évitement présentée ne peut être considérée comme telle. L'étude n'a pas mené de réflexion sur l'implantation du projet sur d'autres sites potentiels, une analyse plus fine du potentiel au sein du périmètre élargi de l'étude doit être réalisée.

Sur le volet réduire, l'étude n'a retenu aucune mesure de réduction. Une réflexion aurait dû être approfondie sur le volet « réduire » notamment sur :

- le phasage de l'investissement de la zone,

- la réduction du périmètre de la zone aux besoins qui seront identifiés dans la stratégie de développement économique de la Communauté de communes de l'Est Lyonnais,
- l'analyse de la densification de la zone.

Sur le volet compenser, une seule mesure de compensation est proposée et n'apparaît pas suffisamment étayée pour paraître opérationnelle. Cette mesure interroge la commission sur de nombreux points et relève l'absence d'éléments sur :

- Les besoins identifiés :
  - Une étude de faisabilité économique est-elle envisagée ?
  - Cette mesure répond-elle à un besoin identifié, une volonté des agriculteurs ?
  - La surface du local est-elle cohérente avec la finalité du projet ?
- La gouvernance du projet :
  - L'engagement du porteur de projet à mettre en place un comité de pilotage, auquel la commune souhaite s'associer, manque au dossier et le mode de gouvernance reste à définir.
  - Le recours à la caisse des dépôts n'est pas envisagé, bien qu'il soit fortement préconisé par la CDPENAF.
- La mise à disposition du local :
  - Comment le coût de mise à disposition est-il calculé ? Au-delà des 10 ans, quelles seront les conditions financières de location du local ?
- Le PLU n'autorise pas l'implantation d'un commerce de détail dans la zone :
  - Où sera l'emplacement du point de vente et/ou de transformation ?
- Le détail des coûts du projet, l'absence d'un calendrier de réalisation :
  - Quelle répartition du montant de compensation pour la mise en œuvre du projet ? Quel calendrier ?

La CDPENAF analyse la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. A ce titre, elle préconise au maître d'ouvrage d'identifier et de sélectionner des mesures de compensation qui permettront la régénération de l'économie agricole soustraite par le projet. Les mesures doivent être adaptées au secteur et se fonder sur les besoins locaux du monde agricole.

Enfin, l'engagement du maître d'ouvrage à la réalisation d'une mesure de compensation et à l'organisation d'un comité de pilotage n'est pas portée au dossier et la commission préconise le versement du fonds de compensation auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Au regard des éléments présentés, la commission a émis un avis défavorable à l'étude préalable agricole étant donné l'absence de réflexion et de justification sur les volets « éviter » et « réduire » et, concernant la mesure de compensation proposée, le manque de lien avec une démarche portée par les agriculteurs et de définition opérationnelle de la mesure.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet en charge du Rhône-Sud,  
Président de la CDPENAF,



Benoît ROCHAS

